



# Inscrire votre enfant dans l'école de votre quartier

**S**avez-vous que depuis l'adoption de la loi du 11 février 2005, tout enfant ou adolescent présentant un handicap peut être inscrit dans l'école de son secteur ? Elle deviendra son établissement scolaire de référence.

**Q**u'est-ce qu'une école ou un établissement scolaire " de référence " pour un élève handicapé ?

La loi du 11 février 2005 précise que tout enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant est inscrit dans l'école ou l'établissement

scolaire de son secteur (celui par exemple, dans lequel vont ses frères et sœurs).

Cette école ou cet établissement scolaire devient son établissement scolaire " de référence ", qu'il y poursuive ou non sa scolarité.

**Si votre enfant est accueilli dans un établissement médico-social** (Institut médico-éducatif, par exemple), cela n'empêche nullement qu'il soit inscrit dans l'école de son quartier ou dans l'école proche de l'établissement dans lequel il est accueilli.

**Si votre enfant n'est ni inscrit dans une école, ni accueilli dans un établissement,** il est vivement conseillé d'entreprendre des démarches.

## Quelles sont les démarches à accomplir lors de la première inscription de mon enfant handicapé en maternelle ?

Dès les trois ans de l'enfant, comme pour tout enfant, vous pouvez être amenés à accomplir les démarches d'inscription auprès de la mairie de votre domicile.

### Les documents à fournir à la mairie lors de l'inscription sont :

- \* le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance ;
- \* un justificatif de domicile ;
- \* un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

La mairie vous délivre alors un certificat d'inscription indiquant l'école où est affecté votre enfant. Il faut ensuite vous présenter à l'école pour que l'inscription de votre enfant soit enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école.

L'entrée à l'école maternelle est une étape importante pour votre enfant. Rencontrez le plus tôt possible le directeur ou la directrice de l'école et présentez-lui de façon générale votre enfant (ses centres d'intérêts, ses capacités, ses difficultés spécifiques...), les soins et les rééducations éventuelles dont il bénéficie.

## Quelles sont les démarches à accomplir si je veux inscrire mon enfant à l'école élémentaire ?

Votre enfant est inscrit à l'école élémentaire à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans.

**S'il était déjà scolarisé en maternelle**, il est le plus souvent inscrit d'office à l'école élémentaire dont vous dépendez géographiquement par le directeur ou la directrice de l'école élémentaire.

**Si votre enfant n'est jamais allé à l'école maternelle**, vous devez, pour savoir à quelle école inscrire votre enfant, vous adresser à la mairie de votre lieu de résidence en présentant les mêmes documents que ceux nécessaires pour l'inscription à l'école maternelle.

Faites ensuite enregistrer l'inscription de votre enfant par le directeur ou la directrice de l'école élémentaire.

**Pour inscrire votre enfant au collège ou au lycée, adressez-vous au service de la scolarité du rectorat de votre académie.**

## Qui peut m'aider dans mes démarches d'inscription ?

Si vous désirez accomplir cette démarche d'inscription, vous pouvez faire appel à une association afin de

vous faire accompagner. De manière générale, pour vous aider à faire face à tous les problèmes liés au handicap, à surmonter vos difficultés quotidiennes, vous rassurer, les bénévoles des associations de l'Unapei et les professionnels qu'elles emploient peuvent vous conseiller et vous guider dans vos démarches.

### **A** quelle période de l'année dois-je inscrire mon enfant ?

L'inscription doit être faite **au plus tard au mois de juin précédant la rentrée scolaire**. Mais certaines communes la prennent plus tôt. Il est donc souhaitable de se renseigner dès le mois de janvier pour la rentrée suivante afin de connaître les jours et heures de réception des parents pour l'inscription de leur enfant.

Si l'enfant ne change pas d'école, l'inscription n'a pas à être renouvelée tous les ans.

### **E**st-ce que l'on peut refuser d'inscrire mon enfant handicapé à l'école ?

**Non.** C'est un droit pour tout enfant. En cas de difficultés, vous pouvez contacter l'association de l'Unapei proche de votre domicile qui peut vous conseiller et vous assister.

### **Q**u'est ce que cette inscription va changer concrètement pour mon enfant ?

Le fait de l'inscrire ne signifie pas qu'il va être forcément scolarisé dans son école de référence. Cependant, l'inscription en maternelle doit, en principe, permettre à l'enfant d'y être accueilli, au moins à temps partiel. Dans tous les cas, cette inscription impose à l'Institution scolaire la recherche de solutions adaptées : intégration individuelle, collective et/ou associée avec une prise en charge par un établissement médico-social. Si l'école ne peut scolariser votre enfant, il conviendra de saisir la Maison départementale des personnes handicapées.

### **A** la rentrée prochaine, mon enfant, est scolarisé dans un établissement médico-éducatif. Suis-je obligé de l'inscrire dans l'école de notre quartier ?

Personne ne peut exiger des parents l'inscription de l'enfant porteur de handicap à l'école de son quartier.

Votre enfant reste inscrit dans son établissement scolaire de référence lorsqu'il est accueilli dans un établissement médico-éducatif.

Sa scolarité peut s'effectuer à temps partagés au sein de l'établissement médico-éducatif et dans une école ordinaire dans laquelle il sera inscrit.

**Mon enfant a fait l'objet d'une décision d'orientation vers un établissement médico-éducatif. Faute de place, cette orientation n'a pu être réalisée. Est-il possible de l'inscrire à l'école ?**

Vous pouvez inscrire votre enfant dans l'école de son secteur. Cette école sera son école de référence, qu'il y poursuive ou pas sa scolarité. Cependant cette inscription n'apporte aucune réponse immédiate à la situation de votre enfant car elle n'annule ni ne remplace la décision d'orientation. En effet, le fait de l'inscrire ne signifie pas qu'il va être scolarisé immédiatement dans son école de référence. C'est à la Maison départementale des personnes handicapées qu'il convient de s'adresser afin que soit recherchée, avec vous, une réponse à la situation de votre enfant. Dans l'attente de la mise en œuvre de la décision d'orientation en éta-

blissement médico-éducatif ou d'une nouvelle décision d'orientation, une solution de scolarisation doit vous être proposée.

**Quelles démarches entreprendre pour que mon enfant bénéficie d'accompagnements pendant sa scolarité ?**

Des aménagements peuvent être à prévoir (matériel adapté, accompagnement...). Dans ce cas, il convient de déposer une demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées. La demande est instruite par l'équipe pluridisciplinaire qui évalue ses compétences et ses besoins et élabore son projet personnalisé de scolarisation. C'est ensuite la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui, par exemple, décide d'attribuer un auxiliaire de vie scolaire à l'enfant.

L'Unapei regroupe **600 associations** de parents et amis de personnes handicapées mentales en France. Toutes sont là pour **vous apporter des conseils et vous accompagner dans vos démarches**. L'association proche de votre domicile peut vous aider. **Contactez-la.**

